



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 12920

Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement du comité d'entente des écoles d'infirmières et des écoles de cadres suite à l'application du décret no 88-1077 du 30 novembre 1988. Ce comité demande l'abrogation immédiate des articles 28 et 32 inclus, concernant les dispositions relatives au grade de surveillant, et exige l'ouverture de négociations sur le statut des personnels d'encadrement des écoles d'infirmières et des écoles de cadres. Aussi, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à ces revendications du milieu médical.

Texte de la réponse

Reponse. - La fusion des filières encadrement et enseignement, qui a conduit à reclasser les moniteurs d'écoles d'infirmiers au grade de surveillant et les moniteurs d'écoles de cadres infirmiers au grade de surveillant-chef, ne signifie nullement une quelconque négation des spécificités de la fonction enseignante, qui est clairement individualisée dans le décret statutaire. Elle vise, en instituant une mobilité, à permettre un enrichissement professionnel des personnels concernés et à leur offrir des perspectives de carrière plus diversifiées. Il n'est donc nullement envisagé de la remettre en cause.

Données clés

Auteur : [M. de Charette Hervé](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12920

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2223